



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE*

Cayenne, le 14 mai 2014

Service Risques, Energie, Mines et Déchets

Unité Procédures et Réglementation

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée : installation d'affinage de métaux précieux sur la commune de Cayenne
Demande de la société Mi'or Affinage

1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

La société Mi'or Affinage a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation d'affinage de métaux précieux sur le territoire de la commune de Cayenne, zone Galmot.

L'étude d'impact de ce dossier fait l'objet du présent avis, et a donné lieu à la consultation de l'ARS.

2. CADRE JURIDIQUE

| Rubriques | Activités /Substances | Volume des activités | Régime de classement | Rayon d'affichage |
|-----------|---|----------------------|----------------------|-------------------|
| 2546 | Affinage de métaux précieux | 12 kg/jour | Autorisation | 3 km |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages (supérieur à 50 kW mais inférieure à 500) | 62,5 kW | Déclaration | |

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis à vis de l'activité.

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis à vis du projet | Commentaire et/ou bilan |
|--|--------------------------|---------------------------|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées) | L | + | Zone d'activité artisanale |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides | L | + | |
| Eaux superficielles : quantité et qualité | L | ++ | |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | L | + | |
| Sols (pollutions) | L | + | |
| Air (pollutions) | L | ++ | |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques | L | + | |
| Déchets (gestion à proximité, centres de traitements) | L | ++ | Production de déchets dangereux (mercure) |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | L | 0 | |
| Patrimoine architectural, historique | L | 0 | |

| | | | |
|--------------------------------|---|----|--|
| Paysages | L | + | |
| Odeurs | L | + | |
| Emissions lumineuses | L | + | |
| Trafic routier | L | + | |
| Sécurité et salubrité publique | L | + | |
| Santé | L | ++ | |
| Bruit | L | + | |
| Autres à préciser | | | |

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant essentiellement sur l'environnement humain. En effet, le projet est localisé dans un secteur urbanisé de Cayenne, dans une zone artisanale. L'étude d'impact appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- à la qualité de l'air et au voisinage : présence d'entreprises à proximité; plus éloigné, le quartier des « Palétuviers » est toutefois situé sous les vents dominants ;
- à la qualité des eaux : les eaux de ruissellement sont rejetées dans le réseau de fossés de la zone Galmot puis dans le canal Leblond.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés pris en compte dans le dossier sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme de Cayenne ;
- Plans de Prévention des Risques ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

L'étude fait apparaître la compatibilité du projet avec ces plans et schémas.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux caractéristiques du site et du projet, le dossier présente une analyse des impacts de l'activité sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- Qualité de l'air et voisinage : l'activité génère l'émission de vapeurs de mercure et fumées acide ;
- Eaux superficielles : du mercure issu des retombées atmosphériques de l'activité pourrait être entraîné par les eaux de ruissellement ;
- Qualité des sols : les contaminants atmosphériques peuvent se déposer sur le sol et la végétation.

➤ **Evaluation des risques sanitaires**

La conclusion de l'évaluation du risque sanitaire indique que le risque sanitaire est acceptable « au-delà de 50 mètres ». Pourtant, à 50 mètres, le quotient de danger calculé est égal à 2,19 alors que l'absence de risque préoccupant correspond à un coefficient inférieur à 1. La distance précise correspondant à cette absence de risque n'est pas mentionnée.

D'autre part, le calcul des quotient de danger et évaluation du risque individuel est effectué à partir d'hypothèses majorantes qui conduisent dans le cas du quotient de danger à 50 mètres à une valeur indiquant un risque préoccupant. Des paramètres (temps d'affinage, dispersion atmosphérique) sont mentionnés comme pouvant rendre le niveau de risque acceptable sans qu'aucun calcul ne le démontre. Cette méthode n'est pas correcte, elle ne démontre pas l'absence de risque.

Enfin, la valeur toxicologique de référence pour l'inhalation du mercure élémentaire n'est pas justifiée.

➤ **Etude de dangers**

Les risques identifiés sont l'incendie, la pollution des eaux et de l'air. Des mesures seront prises pour limiter les risques (conception des installations, surveillance, moyens d'intervention).

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts limités du projet sur l'environnement. Elle présente des mesures de réduction et de suivi des impacts de l'activité.

Concernant les espèces protégées :

Aucune espèce protégée ne semble susceptible d'être présente sur la parcelle où sera construit le bâtiment.

4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- économiques et techniques : zone artisanale avec une desserte routière favorable, maîtrise foncière ;
- environnementaux : parcelle éloignée des habitations, des captages d'eaux, zones naturelles sensibles.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour réduire les incidences de l'activité. Les principaux moyens mis en place sont les suivantes :

- rejets atmosphériques : hottes aspirantes avec tours de lavage des fumées, équipements de sécurité et d'alarme ;
Le dossier fait état de conseils du fabricant concernant la mise en œuvre d'un contrôle périodique régulier et fréquent des installations associé à la présence d'un stock de pièces de rechange.

De même, la surveillance journalière des concentrations de mercure en sortie de cheminée est « conseillée ». Mais le dossier n'indique pas si ces conseils seront suivis.

- eau : eaux de procédé traitées et confiées à une société agréée, stockages des produits polluants associés à des bacs de rétention, nettoyage des installations sans utilisation d'eau.

Des mesures de suivi sont également prévues, portant sur les rejets de mercure dans l'atmosphère et dans les eaux de ruissellement ainsi que sur les déchets dangereux. En revanche, le suivi des concentrations en mercure dans le sol au terme de quatre mois de fonctionnement de l'installation est prescrit, sans qu'il soit indiqué dans le dossier si cette préconisation va être suivie par l'exploitant.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité prévoit le démantèlement des installations (revendues ou éliminées) et le décapage des peintures murales du local d'affinage. Une analyse de la concentration de mercure dans le sol sera effectuée et le cas échéant sa décontamination.

4.6- Résumés non techniques

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il est très succinct et ne reprend qu'une très faible partie de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Ainsi la production de vapeurs de mercure est évoquée, mais non celle de fumées et eaux de rejet acides.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle aborde les enjeux environnementaux du secteur où le projet sera implanté, les impacts de ce projet et présente des mesures de réduction des impacts, de manière proportionnelle par rapport aux caractéristiques du site et de l'activité. Toutefois, le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble de ces points.

La parcelle destinée à la réalisation du projet ne recèle pas quant à elle d'enjeux concernant les milieux naturels, étant située dans une zone d'activités artisanales et commerciales, aménagée et desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les principales sensibilités du secteur sont donc liées à l'environnement humain : entreprises de la zone Galmot, cité des « Palétuviers » un peu plus éloignée mais sous les vents dominants, qui pourraient être touchées en cas de pollution.

Certaines mesures de réduction des impacts sont évoquées en termes de recommandations (contrôle périodique, stockage de pièces de rechange, surveillance du mercure dans le sol) sans qu'il soit clairement affirmé qu'elles seront mises en place. En ce qui concerne la surveillance de la présence de mercure dans les eaux de ruissellement, elle est « conseillée » au terme de quatre mois de fonctionnement de l'installation. Cette durée n'est pas justifiée, ni l'absence de surveillance périodique ultérieure.

Les mesures de gestion des déchets précisent que l'eau issue du procédé de traitement sera conditionnée une fois par an dans un contenant fourni par la société de collecte puis envoyée dans un centre de traitement. Compte tenu des quantités importantes d'eau concernées (100 à 150 litres pour 5 kg d'or) sur l'année, les conditions de stockages pourraient être détaillées plus précisément.

Sous réserve de confirmer les dispositions évoquées en tant que recommandations et de mettre en place une gestion adaptée des eaux de rejet, la bonne réalisation des conditions d'exploitation et mesures de réductions d'impact présentées dans ce dossier devrait permettre à cette installation d'affinage d'avoir une incidence limitée sur son environnement.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Signé

Denis GIROU